

République Française
Département SEINE ET MARNE
CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 13/04/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
52	33	48

Vote
A l'unanimité
Pour : 48
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2023, le 13 Avril à 18:47, le Conseil Communautaire de la CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 07/04/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes le 07/04/2023.

Présents : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : BALLABENE Sandra, BOISGONTIER Béatrice, DESNOYERS Monique, GIRAULT Muriel, LUCZAK Daisy, NINERAILLES Brigitte, SALAZAR Joëlle, TAMATA-VARIN Marième (départ 20:08), TORCOL Patricia, VAROQUI Geneviève, VIBERT Nicole, MM : BELFIORE Elio, BETTENCOURT François, CALVET Jean, CASEAUX Hubert, CHANUSSOT Jean-Marc, GERMAIN Jean-Luc, GROSLEVIN Gilles, JEANNIN Hervé (arrivée à 19:54), JULLEMIER Jean-Luc, LAGÜES-BAGET Yves, MOTTE Patrice, POIRIER Daniel, PORTE Dominique, PRIOUX Pierre-François, REMOND Bruno, MEDEIROS Manuel, ROMAIN Emilien, ROSSIGNEUX Gilles, ROUSSELET Gérard, SAOUT Louis Marie, VENANZUOLA François, VIGIER Mathias
Suppléant(s) : M. JULLEMIER Jean-Luc (de Mme HELLIAS Aline), PORTE Dominique (de M. CHAMPIN Gérard)

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : DUMENIL Stéphanie à M. VENANZUOLA François, MOTHRE Béatrice à Mme TAMATA-VARIN Marième (jusqu'à 20:07) puis à Mme VAROQUI à (à compter de 20:08), PASQUET Hélène à M. MEDEIROS Manuel, PONSARDIN Catherine à Mme NINERAILLES Brigitte, TAMATA-VARIN Marième à Mme TORCOL Patricia (à compter de 20:08), VIEIRA Patricia à Mme BOISGONTIER Béatrice, MM : ANTHOINE Emmanuel à Mme LUCZAK Daisy, BARBERI Serge à Mme VIBERT Nicole, GUECHATI Amin à M. CASEAUX Hubert, JAROSSAY Gilbert à M. VIGIER Mathias, NESTEL Gilles à M. GROSLEVIN Gilles, RACINE Pierre à M. CHANUSSOT Jean-Marc, SAINT-JALMES Patrice à M. SAOUT Louis Marie, THIERIOT Jean-Louis à M. POTEAU Christian, WOCHENMAYER Jonathan à M. MOTTE Patrice
Excusé(s) : Mme HELLIAS Aline, M. CHAMPIN Gérard

Absent(s) : Mmes : DUTRIAUX Nathalie, KUBIAK Françoise, MARTIARENA Martine, M. CAMEK Julien

A été nommé(e) secrétaire : M. BELFIORE Elio

Exposé :

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Communautaire peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. des subventions d'équipement versées qui sont amorties
 - a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - c) ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°2022_80 du 03 octobre 2022 adoptant le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er Janvier 2023,

Considérant qu'il convient de fixer les durées des amortissements selon les équipements concernés,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Communautaire :

DÉCIDE DE

- **ACTER** l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour le budget principal relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023. Le départ de l'amortissement débutera le 1^{er} du mois suivant l'acquisition.
- **FIXER** les règles de gestion des amortissements :
 - Les amortissements sont linéaires
 - Les biens de faible valeur d'un montant inférieur à 500 € sont amortis sur une année

- **FIXER** les durées des amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles pour tous les biens comptables créés à compter de la présente délibération, selon les modalités ci-dessous :

Budget principal M57

Immobilisations Incorporelles	Durée	Comptes	Exemples de dépenses
Frais d'études, de recherche, de développement et de frais d'insertions	5 ans	202,2031,2032 et 2033	
Concessions et droit similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	2 ans	2051	Logiciel de gestion, Licences : Adobe, antivirus....
Concessions et droit similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	5 ans	2051	Logiciel métiers (Finances, RH, Enfance-jeunesse, Urbanisme, RPE, Site internet...)
Autres immobilisations incorporelles	5 ans		
Immobilisations Corporelles	Durée	Comptes	Exemples de dépenses
Plantations d'arbres et arbustes	15 ans	2121	Plantation arbres et arbustes...
Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans	2128	Parcs et espaces verts...
Constructions – Bâtiments publics	30 ans	2131x	Equipements administratifs, sportifs...
Installations générales, agencements et aménagements des constructions	20 ans	2135	
Autres constructions : Bâtiments légers, abris	10 ans	2138	Bâtiments modulaires (type Algeco)...
Construction sur sol d'autrui	Durée du Bail à Construction	214x	
Installations, matériel et outillages techniques – Réseaux de voirie	20 ans	2151	Eclairage public,...
Installations, matériel et outillage technique – Installations de voirie	10 ans	2152	Installations de voirie : Vidéoprotection – bornes escamotables
Installations électriques, électroniques et téléphoniques	15 ans	2153x	

Installations, matériel et outillage technique – réseaux d'assainissement	50 ans	21532	Réseaux Eaux pluviales...
Installations, matériel et outillage technique – Autres réseaux	15 ans	21538	
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans	2156x	
Installations, matériel et outillage techniques – Matériel roulant	10 ans	215731	
Autres installations, matériel et outillage techniques	12 ans	215738, 21578, 2158	Gros outillage pour garages et ateliers, appareils de chauffage...
Autres installations, matériel et outillage techniques	5 ans	215738, 21578, 2158	Outillage électroportatif...
Autres installations, matériel et outillage techniques	20 ans	215738, 21578, 2158	Appareils de levage-ascenseurs..
Construction, installations et agencements sur biens mis à disposition par une Commune membre	Durées instaurées pour les biens appartenant à la Communauté de Communes, pendant la durée de la mise à disposition.	217x	
Installations générales, agencements et aménagement divers	20 ans	2181	Travaux d'aménagement (travaux de climatisation...)
Autres immobilisations corporelles – Matériels de transport	5 ans	21828	Matériel de transport léger (Voiture, vélo y compris électrique...)
Autres immobilisations corporelles – Matériels de transport	7 ans	21828	Véhicules de moins de 3,5 tonnes : Fourgonnette, minibus....
Autres immobilisations corporelles – Matériels de transport	10 ans	21828	Camions et véhicules industriels..
Autres immobilisations corporelles – Matériel informatique	5 ans	21838	Ordinateurs fixes et portables, tablettes, imprimantes, scanners, périphériques, accessoires, serveurs et équipements réseaux....
Autres immobilisations corporelles – Matériel de bureau et mobilier	10 ans	21848	Tables, bureaux, casiers, chaises, bancs, fauteuil de bureaux, armoires, bornes d'accueil....

Autres immobilisations corporelles – Matériel de bureau et mobilier	20 ans	21848	Mobilier sécurisé : coffre-fort ...
Autres immobilisations corporelles – Matériel de téléphonie	3 ans	2185	Téléphones portables...
Autres immobilisations corporelles – Matériel de téléphonie	5 ans	2185	Téléphonie fixe, radiocom, serveurs téléphoniques...
Autres immobilisation corporelles	5 ans	2188	Electroménagers, divers équipements...
Autres immobilisation corporelles	10 ans	2188	Gros électroménagers, équipement sportifs tels que But de basket télescopique rétractable...
Autres immobilisation corporelles	1 ans	2188	Biens de faibles valeur inférieur à 500 euros (micro-ondes, ...)

Les immobilisations reçues en affectation ou au titre d'une mise à disposition s'amortissent dans les mêmes conditions que celle arrêtées par l'assemblée délibérante concernant les immobilisations qu'elle détient en propre.

Les subventions perçues servant à financer un équipement devant être amorti sont qualifiées de subventions transférables et imputées en recettes au compte 131X. Leur reprise au compte de résultat permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements des biens acquis ou réalisés car il s'agit alors d'une dépense de la section d'investissement et d'une recette de la section de fonctionnement. **Le montant de l'annuité d'amortissement d'une subvention d'équipement transférable est égal au montant de la subvention divisé par la durée d'amortissement du bien subventionné.**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En Communauté de Communes, le 17/04/2023

Le Président,

Christian POTEAU

Le Secrétaire de séance,
M. BELFIORE Elio



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr